
Décret concernant la municipalité de Mauriac, lors de la séance du 12 mai 1790

Pierre François Gossin, François Armand

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François, Armand François. Décret concernant la municipalité de Mauriac, lors de la séance du 12 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 491;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6853_t1_0491_0000_11

Fichier pdf généré le 10/07/2020

« Fait à Vosbles, ce trente avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

« Signé : CHAMPION, curé de Vosbles; GUINDRE, curé d'Arintod; GUY, curé de Charnod; VIDAS, vicaire en chef de Valfin; MERMET, curé de Genod; PERRIN, curé de Saint-Hymetière; MANDRILLON, vicaire; FAUCHON, curé de Vescles; WAILLE, curé de Condes; NICOD, curé de Coisia; WAILLE, vicaire; GOUJON, prêtre; LÉGER, prêtre-vicaire; MEISSIAS, curé de Ceffia; BOUTQUEROD, vicaire en chef à la Tour-de-Dramelay.

« Nous, soussignés, prêtres, curés et familiers d'Orgelet, sommes et serons toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés et acceptés par le roi.

« Signé : PAPILLON le jeune, prêtre; CHARNAL, vicaire perpétuel; J.-B. OISELET, prêtre; GUERRE, prêtre; C.-B. VAILLANT, prêtre; MONNOYEUR, prêtre; DARBON, prêtre; CHARNAL cadet, prêtre; PAPILLON aîné, prêtre; CLERC, prêtre; MARÉCHAL, chapelain.

« Je soussigné, suis et serai toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi.

« Signé : POIMBEUF, curé de la Boissière; MASSON, curé de Chatonay; GOY, curé de Savignan; FLAMIN, curé de Léguin. »

M. le **Président** annonce que la séance sera ouverte demain matin à neuf heures.
La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mercredi 12 mai 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

MM. les **secrétaires** donnent lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

Après quelques observations qui n'ont pas de suite, les procès-verbaux sont adoptés.

M. l'**abbé Gouttes**, membre du comité des finances, propose, au nom de ce comité, un décret destiné à pourvoir à l'entretien et aux réparations de l'église Sainte-Croix d'Orléans.

Ce décret est mis aux voix et adopté dans la teneur qui suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « La somme de trois cent treize mille livres, provenant des fonds qui avaient été destinés à l'entretien et aux réparations de l'église d'Orléans, sera remise incessamment entre les mains du receveur de la municipalité de ladite ville, à la charge par elle de donner aux dépositaires actuels de ladite somme, ainsi qu'à ses cautions, bonne et suffisante décharge.

Art. 2. « Ladite municipalité affectera au remboursement dudit capital ses biens patrimoniaux, et spécialement les rentes à elle appartenant sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, jusqu'à concurrence de ce qu'elle peut avoir actuellement de libre sur lesdites rentes.

Art. 3. « Au fur et à mesure que l'emploi de ladite somme devra être fait suivant sa première destination, la municipalité sera prévenue quelque temps à l'avance, savoir : quinze jours pour la somme de cinq mille livres et au-dessous, un mois pour celle de cinq mille jusqu'à dix, deux mois depuis dix jusqu'à vingt mille, et dans la même progression, jusqu'à la somme de cinquante mille livres; depuis cinquante jusqu'à cent, six mois; depuis cent jusqu'à deux cents, neuf mois; et enfin, depuis cette dernière somme jusqu'à la totalité, un an.

Art. 4. « Les comptes de la municipalité, pour ce qui concerne ledit emprunt, et tout ce qui peut y être relatif, seront soumis à l'examen, surveillance et inspection des directoires du département et du district. »

M. de **Monspey**, député du Beaujolais, demande la permission de s'absenter pour rétablir sa santé; cette demande n'éprouve aucune opposition.

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, entretient l'Assemblée de difficultés relatives à la municipalité de Mauriac, en Auvergne. Quelques personnes fâchées de ne pas avoir obtenu les suffrages de leurs concitoyens, ont protesté contre les nominations faites qui, selon elles, ne seraient pas régulières. Le comité de Constitution, saisi de la question, pense au contraire que les nominations doivent être maintenues; il propose un décret dans ce sens.

M. **Armand**, député de Saint-Flour, entre dans quelques détails qui corroborent l'avis du comité de Constitution.

Le projet de décret n'étant pas contesté, est mis aux voix et adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la municipalité de Mauriac en haute Auvergne, formée le 2 février dernier, a été régulièrement élue; elle ordonne à tous les citoyens de la reconnaître, leur fait défense d'apporter aucun obstacle à l'exercice de ses fonctions, recommande aux habitants de Mauriac l'esprit d'union et de paix. »

M. **Darnaudat**, député du Béarn, demande que l'Assemblée se prononce sur une difficulté existant dans cette province.

L'Assemblée décide que cette affaire sera rapportée dans la séance de ce soir.

M. l'**abbé Colaud de la Salcette**, secrétaire, donne lecture de la liste des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi à laquelle est jointe une proclamation de Sa Majesté relative à des désordres commis dans plusieurs assemblées primaires.

« Le roi a donné sa sanction ou son acceptation :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, concernant les droits seigneuriaux rachetables;

« 2^o Au décret du 4, relatif aux assemblées provoquées par des écrits incendiaires en la ville de Toulouse;

1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.